

Direction de l'urbanisme
Arrêté n° 988/2023

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 28 RUE LUCIEN MECHE**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Catherine VIEILLES CAZES, expert, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 20 juillet 2023, sur requête de la ville de Goussainville en date du 20 juillet 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que l'unique escalier donnant accès aux cinq logements de l'immeuble, situés au premier et au second étage, est en trop mauvais état pour assurer la sécurité des occupants ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur _____, né le _____ et Madame _____, née le _____, domiciliés _____ à Ris Orangis (91130),

Propriétaires de l'immeuble sis 28 rue Lucien Mèche à Goussainville (95190), référencé AI 137 au cadastre,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dans un délai de 10 jours, les mesures conservatoires suivantes :

- Mettre en place un périmètre de sécurité autour de la dépendance et empêcher tout accès à ce bâtiment, même aux occupants,
- Procéder à la pose d'étais dans la cave du pavillon avec une mise en œuvre conforme à la réglementation en vigueur ; à défaut les occupants devront être hébergés dans l'attente de leur pose.

Sont mis en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dans un délai de 30 jours, les mesures conservatoires suivantes :

- Procéder à la démolition totale de la dépendance en prenant soin d'évacuer la couverture, composée de plaques de fibrociment, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune pour leur compte et à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants de l'immeuble visé.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 11.08.2023

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 30.08.2023

- publié - notifié le : 30.08.2023

A Goussainville, le : 30.08.2023

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Handwritten signature of Valérie Hetuin

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.

Acte à classer

2023-ARR-988A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-08-30T10-37-37.00 (MI247200247)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230811-2023-ARR-988A-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant mise en sécurité urgente sur la propriété
du 28 rue Lucien Mèche

Date de décision : 11/08/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.1. arrêté de péril

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : Arrêté 988-2023 - Mise en sécurité
urgente - 28 rue L. Mèche.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/08/23 à 10:37

Par HETUIN Valérie

Transmis

Date 30/08/23 à 10:37

Par HETUIN Valérie

Accusé de réception

Date 30/08/23 à 10:48